

ARRÊTÉ

**PAD 2026-154 DU 16 JUILLET 2026
COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF MODIFIANT L'ARRÊTE N° PAD 2026-106 DU 6 MAI 2026
PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

Le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU l'article L.131-4 relatif au principe de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT ;

VU le Schéma Directeur de la région Pays de La Loire approuvé le 7 février 2022 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de Mauges Communauté approuvé le 18 février 2026 ;

Vu le document d'orientations et d'objectifs du SCOT ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Beaupréau-en-Mauges approuvé le 28 octobre 2019 ;

VU les trois déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU respectivement approuvé le 27 juin 2024 ainsi que le 26 septembre 2024 pour deux d'entre elle ;

VU la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Beaupréau-en-Mauges, approuvé par le conseil municipal le 30 janvier 2025 ;

VU l'arrêté n° PAD 2026-106 du 6 mai 2026 prescrivant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Beaupréau-en-Mauges ;

CONSIDÉRANT que la procédure ne relève pas d'une concertation obligatoire conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme comme précisée dans l'arrêté de prescription de la modification n°2 du 6 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de saisine « cas par cas » au titre de l'évaluation environnementale et selon les dispositions R.104-12 et R.104-33 du code de l'Urbanisme sera effectuée auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Pays de la Loire afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire dans le cadre de la présente procédure ;

CONSIDÉRANT que bien que la procédure ne soit pas soumise d'office à évaluation environnementale et fera l'objet d'un examen au cas par cas, la commune souhaite mettre en place les modalités de concertation suivantes afin de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions en lien avec la procédure ;

CONSIDÉRANT qu'il apparait donc nécessaire de procéder à un arrêté modificatif ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'article n°2 de l'arrêté n°PAD 2026-106 du 6 mai 2026 est remplacé par :

« La modification a pour objet :

- La prise en compte de la trajectoire de sobriété foncière en matière de développement économique et l'armature économique productive hiérarchisée des zones d'activités économiques – ZAE structurantes et ZAE de proximité du Schéma de Cohérence Territoriale de Mauges Communauté – SCOT ;
- D'adapter en conséquence les pièces réglementaires du PLU.

Elle fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- Publication sur le site internet de la commune de l'arrêté prescrivant la procédure de modification du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, ainsi que le présent arrêté modificatif, jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du PLU envisagée ;
- Information dans le journal communal « le Mag » de Beaupréau-en-Mauges ;
- Mise à disposition d'un dossier « papier » contenant les éléments essentiels au bon suivi de la procédure, et d'un registre de concertation « papier » destiné à recueillir les observations du public jusqu'à la clôture de la concertation à l'hôtel de ville, 2 rue Robert Schuman, Beaupréau, 49600 Beaupréau-en-Mauges ;
- La possibilité, pour tout habitant et acteur du territoire d'adresser sur la même période, ses observations sur le projet via l'adresse planification@beaupreauenmauges.fr en indiquant l'objet suivant dans le courrier « MO2 PLU – Concertation » ;
- La possibilité de transmettre sur la même période, ses observations par courrier postal à Monsieur le Maire – Hôtel de ville de Beaupréau-en-Mauges – 2 rue Robert Schuman – CS 10063 – Beaupréau – 49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, avec l'objet « MO2 PLU – Concertation ».

La clôture de la concertation sera annoncée sur le site internet de la commune. »

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à l'hôtel de Ville de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 16 juillet 2026
Régis LEBRUN
Maire de Beaupréau-en-Mauges

Date d'affichage :

Transmis à la sous-préfecture de Cholet le :

